

Vandoni, Mariangela

Un document pénal sur papyrus

The Journal of Juristic Papyrology 13, 91-93

1961

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

UN DOCUMENT PENAL SUR PAPYRUS

cm. 19.5 × 5.5

IV siècle ap.J.C.

La provenance du présent papyrus, conservé au Musée d'Alexandrie¹, est inconnue et la date, que l'on est obligé de déduire des seuls données paléographiques, est assez douteuse: l'écriture est semblable à celle de Bataille, *Papyrus Byzantins*, pl. IV. Au-dessus de ω (les deux lettres sont étroitement liées) à la l. 1, on a placé le tréma. Il s'agit d'un petit billet, entier et en bon état de conservation, sur lequel malheureusement l'encre a disparu à plusieurs endroits.

Je n'ai pas trouvé des documents parfaitement parallèles, mais le P. Petrie III 28 e verso = Mitteis, *Chrest.* 45 est assez semblable. La nouvelle pièce d'Alexandrie va nous permettre de mieux comprendre aussi le sens du P. Petrie qui, étant le seul document de ce genre connu jusqu'ici, n'a pas été complètement compris par les éditeurs. Les deux papyrus semblent être des carnets, des notes données par le tribunal à celui qui devait exécuter ses ordres, c'est à-dire au δεσμοφύλαξ (P. Petrie III 28 e Verso) ou μαχαιροφόρος (Mitteis, *Chrest.* 45 intr.) ou ληστοπιαστής: le titre le plus vraisemblablement employé dans notre cas doit être ce dernier, que nous trouvons aussi dans Wessely, *Stud.* XX 76, un document d'Hermoupolis de 283—304 ap.J.C., dans lequel un ληστοπιαστής se porte garant de la présence au travail de 6 ἐργάται, du 23 février au 9 mars, dans les carrières de Maximianoupolis. Dans la papyrus d'Alexandrie, il est question d'un seul voleur, dans le P. Petrie les condamnés sont au moins cinq, mais la disposition du texte est la même, dans les deux cas: on donne le nom du personnage jugé, son crime, l'amende à payer, la détention éventuelle en prison. Dans les deux papyrus, il y a malheureusement des lacunes qui empêchent une lecture complète, mais le sens général est évident et, ce qui a pour nous le plus d'intérêt,

¹ Je remercie le Conservateur du Musée, prof. dr. Henry Riad, qui a bien voulu me permettre l'étude de cette intéressante pièce.

ils confirment les lois romaines, dont on ne connaissait jusqu'ici que l'énoncé (p.ex. Dig. 47,2) prévues pour la répression des crimes contre la propriété. Parallèlement aux lois romaines, qui prévoyaient, pour le vol simple une pénalité du double et pour le vol aggravé une pénalité de quatre fois la valeur des biens volés, un fragment hiératique de la XIX dyn. (Č e r n y, *Restitution of, and penalty attaching to, stolen property in Ramesside time*, in *J.E.A.* 1937, p. 186) mentionne des pénalités de 2, 3, 4 fois le montant du vol et un papyrus grec du III siècle avant J.C. (P. Hib. 148) dit: ἐὰν δέ τι κλέπτων ... ἀλίσκηται, προσαποτεισάτω τὸ βλάβος δ.πλοῦν.

Voici, enfin, notre texte d'Alexandrie.

- 1 P Ἰσὰκ υἱὸς
 Ἀκωοῦ προκαταρ(ξάμενος)
 κλέψας
 ... μου..ς
- 5 φη..εραί...εις
 λειτουργεῖ
 πιάσει πρὸ ὄν
 κλάπε[ν].

Notes:

- 1.1—2 „Isak, fils d'Akoou, incriminé”

Le mot abrégé προκαταρ indique que la première phase du procès est terminée: Isak a été jugé coupable et on lui a communiqué officiellement l'imputation: maintenant l'*iudex* prononce le jugement (*Preisigke, Fachwörter*, s.v. προκάταρξις). La même phase du procès se trouve chez P. Oxy. LXVII, daté de 338 ap. J.C., où le préfet ordonne, à propos d'une occupation abusive d'une maison, à Αὐρηλίω Ἀετίῳ ἄρξαντι προπολιτευομένῳ τῆς λαμπρᾶς καὶ λαμπροτάτης Ὀξυρυγχιτῶν πόλεως· φρόντισον τὰς κατὰ νόμους αὐτοῦς παραγγελίας ὑποδέξασθαι ποιῆσαι ἔνομόν τε τυπωθῆναι τὴν τοῦ δικαστηρίου προκατάρξιν.

On trouve ici employé pour la première fois dans un document le verbe προκατάρκομαι, qui est donné comme correspondant au latin *litem contestor* dans le *Corpus Gloss. Lat.*, II, 418, 20.

1. 3 „ayant volé”

Nous avons des parallèles à 1.2, 6, 9, 15 et 17 du P. Petrie où, après les noms des condamnés, on donne leur imputation: 1.2 ὅτι διώρυξεν οἰκίαν καὶ τὴν λείαν εὗρεν ἐν τοῖς χ... αβινους; 1. 6: ὅτι ἐδραγματοκλέπτει τρίτος ὄν, etc.

- 1.4—5 On attend ici la mention de circonstances aggravantes: ou le lieu (sacré, public) où le vol a été commis, ou la description de violences, mais les traces ne donnent pas un sens satisfaisant.

- 1.6 „il travaille”

La phrase commence probablement à la ligne précédente, et je voudrais voir dans l'expression qui se termine par λειτουργεῖ un parallèle aux lignes

4, 7, 11, 15 et 17 du P. Petrie, c'est-à-dire la amende à payer par le voleur; mais il semble que, au lieu de payer en argent, Isak paye en travail. Ce qui ne serait pas possible à Rome, était presque régulier en Egypte, où l'on pouvait toujours payer en travail, comme nous le voyons dans plusieurs contrats de bail et chez Mitteis, *Chrest.* 101, où un Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς donne garantie à un chef-gardien pour un certain Sarapion qui doit travailler pour une valeur équivalente à 2 mines d'or; le Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς serait obligé de payer lui-même, en travail ou en argent, si Sarapion n'effectue pas le travail.

Mitteis (*Chrest.* 45 intr.) est de l'opinion que l'argent payé par les condamnés du P. Petrie est une caution: „der Zusatz λαβῶν (δραχμάς) ὑ ἀφῆκεν hat zum Subjekt den Büttel (öfter μαχαιροφόρος genannt) der, glaube ich, gegen Empfang einer Kaution die Leute auf freien Fuss lässt. In einem Fall jedoch (1.4/5) scheint nachträglich eine Verhaftung erfolgt zu sein.“ La contradiction qui est déjà relevée par Mitteis peut être résolue si nous tenons compte que la loi prévoyait pour le voleur une amende fixée par le tribunal. Pourquoi ne pourrait-on pas admettre que les δραχμαί — que la victime du vol, plutôt que le μαχαιροφόρος prend des voleurs — ne serait-elle pas cette pénalité? Ici Isak, qui évidemment n'a pas d'argent pour payer, paye en travail. Le paiement de la pénalité n'arrête pas, logiquement, l'action pénale dans le cas de vol aggravé et en P. Petrie 1.3 le voleur, ὅτι διώρουζεν οικίαν, après avoir payé 6.000 drachmes (chiffre bien plus élevée que les autres du même papyrus) παρεδόθη δὲ Παῶτι δεσμοφύλακι.

1.7—8 „Il va le garder à la prison pour ce qu'il a volé”

Après avoir payé pour le dommage apporté notre Isak, comme le condamné pour vol avec effraction du P. Petrie, ne serait pas libre. Il s'agirait dans notre cas aussi de vol aggravé; pour les circonstances qui étaient considérées comme aggravantes cfr. Taubenschlag, *Law*², p. 332.

L'ordre πιᾶσει est adressé au ληστοπιαστής, autant que λαβῶν du P. Petrie n'est pas à le nominatif plus proche, et le sujet de la phrase relative est, au contraire, le voleur; le verbe πιᾶζω (ἐν δεσμοῖς), qui n'est pas attesté dans les papyrus, est toutefois dans le mot ληστοπιαστής.

La syntaxe est assez étrange, mais le P. Petrie, lui non plus, n'est pas un modèle de style grec.

Le billet, comme je l'ai dit plus haut, n'est pas complètement compréhensible, mais le sens général en est clair: comme le P. Petrie, le papyrus est le carnet du chef-gardien, qui s'engage à exiger la pénalité fixée par le tribunal, soit en argent (comme dans le P. Petrie), soit en travail (comme dans notre cas) et d'exécuter la condamnation éventuelle, comme pour les auteurs de vol aggravé.